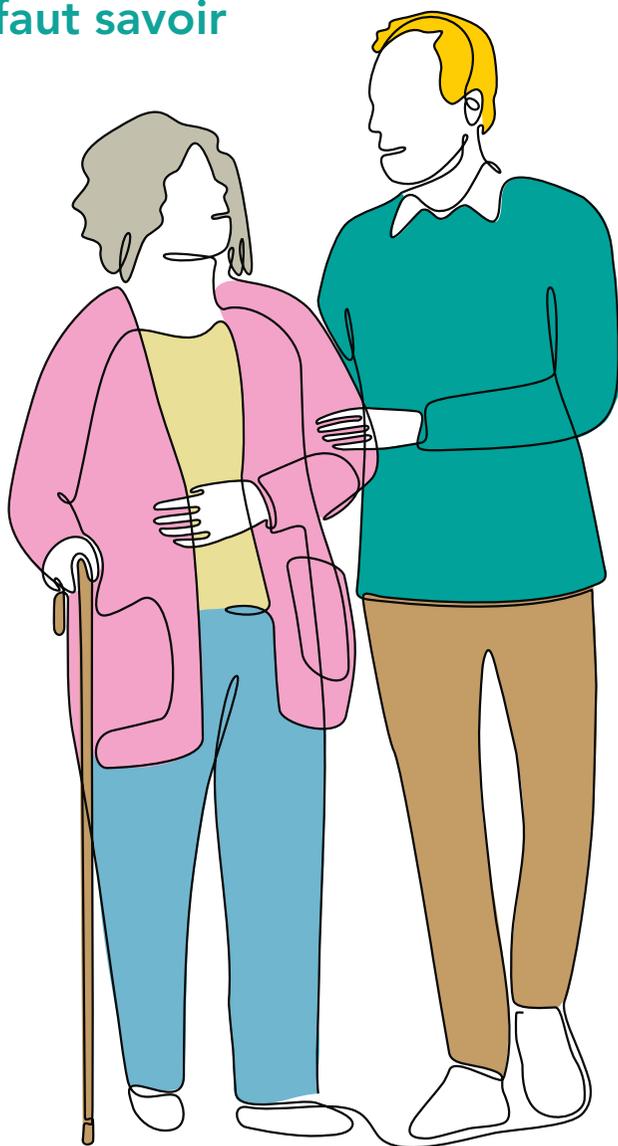


Vous souhaitez devenir
accueillant familial
pour **personne âgée**
ou **handicapée** ?

Ce qu'il faut savoir



QU'EST-CE QU'UN ACCUEILLANT FAMILIAL ?

L'accueillant familial est un particulier qui héberge à son domicile moyennant rémunération une à trois personnes âgées ou adultes handicapées.

Accueillir sous son toit, c'est partager avec la personne accueillie son temps et son espace de vie pour qu'elle se sente « chez elle ».

Cette forme d'hébergement est réglementée par le Code de l'Action Sociale et des familles.

Toutefois, ne sont pas visés par cette réglementation :

- › Les personnes âgées ou handicapées ayant un lien de parenté jusqu'au quatrième degré (parents, grands-parents, fratrie, oncles et cousins) avec l'accueillant familial.
- › Les personnes handicapées relevant d'un accueil thérapeutique ou avec une orientation MAS (Maison d'accueil spécialisée).

Le Conseil départemental des Landes est l'autorité compétente pour délivrer un agrément. Ce dernier est obligatoire pour accueillir une personne âgée ou handicapée à titre onéreux.

Il ne peut être accordé qu'après une étude garantissant les conditions matérielles et morales proposées par le candidat.

› Pour obtenir l'agrément :

Un dossier de demande d'agrément est disponible auprès des services du Département et vous sera adressé sur simple courrier de votre part.

Une fois complété, vous le transmettez en recommandé avec avis de réception accompagné des pièces demandées au Département.

› Les critères de l'agrément :

Pour instruire votre demande, différents professionnels du Département, de structures médico-sociales ou d'associations se rendront à votre domicile.

Vous devez :

- › présenter toutes les garanties assurant la sécurité, le bien-être physique et moral de la personne à accueillir ;
- › offrir un logement d'un confort et d'une accessibilité suffisante. La chambre mise à disposition doit mesurer 9m² minimum pour une personne seule, 16m² pour deux personnes ;
- › permettre aux personnes accueillies d'accéder librement aux espaces communs (sanitaires, séjour, salle à manger...) ;
- › assurer la continuité de l'accueil. Toute absence doit être palliée ;
- › accepter le suivi médico-social des personnes accueillies et un contrôle des conditions d'accueil par les agents départementaux ;
- › participer aux actions de formation organisées par le Département.



La candidature est soumise à l'avis d'une commission. L'agrément est délivré pour cinq ans par le Président du Conseil départemental. Le nombre de personnes pouvant être accueillies est fixé par l'agrément. Ce nombre ne peut dépasser trois personnes.

Vous devez respecter les modalités de l'agrément et informer le Président du Conseil départemental de toutes modifications de vos conditions d'agrément (déménagement, modifications de la cellule familiale...).

Départemental des Landes

Direction Générale Adjointe des Solidarités

Direction de l'Autonomie

23, rue Victor Hugo

40025 Mont-de-Marsan cedex

Mél : personnes.agees@landes.fr

landes.fr

*Pour tous renseignements complémentaires,
prendre contact avec la permanence téléphonique
« Bien Vieillir » : 0 800 40 04 04*